

Règlement numéro 35

Règlement décrétant la fermeture et
l'abolition d'une partie du chemin
Grand Rang Sainte-Catherine

Attendu que le terrain servant d'assiette à l'ancien chemin Grand Rang Ste-Catherine n'est plus utilisé par la Municipalité de Saint-Cuthbert ;

Attendu que le terrain faisant l'objet de la fermeture et de l'abolition n'est plus utilisé pour la circulation routière ;

Attendu que la fermeture et l'abolition de ce chemin ne cause aucun préjudice à qui que ce soit ;

Attendu que le propriétaire riverain désire acquérir le terrain de l'ancien chemin ;

Attendu qu'il y a lieu d'abolir cet ancien chemin et de remettre le terrain au propriétaire riverain ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière du conseil, tenue le 4 mai 1998;

Attendu qu'une résolution d'intention de fermeture a été adoptée lors d'une assemblée tenue le 4 mai 1998;

En conséquence, il est proposé par M. Vincent Bianchi appuyé par M. Yvon Tranchemontagne qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 35 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici récite.

Article 2- Le chemin désaffecté sur une partie du terrain du Grand Rang Sainte-Catherine et désignée ci-dessous, est fermé et aboli.

Désignation:

1- Une partie du chemin montré à l'originaire, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Cuthbert, circonscription foncière de Berthier et bornée comme suit :

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro neuf cent trente (ptie 930) dudit cadastre , vers le nord-ouest, par une partie d'un chemin montré à l'originaire, vers le nord-est par une partie d'un chemin montré à l'originaire et mesurant cent quatre-vingt-quinze pieds et dix-huit centièmes (195.18') dans sa ligne sud-ouest, trente et un pieds et quatre-vingt-quatre centièmes (31.84') dans sa ligne nord-ouest cent quatre-vingt-onze pieds et soixante-dix centièmes (191.70') dans sa ligne nord-est et contenant en superficie trois mille cinquante et un pieds carrés (3,051 pi²).

La ligne nord-ouest de cette partie de lot est dans le prolongement de la ligne limitative entre les lots numéro neuf cent trente et neuf cent trente et un (lots 930 et 931) dudit cadastre.

2- Une lisière de terrain située ne la municipalité de Saint-Cuthbert, connue et désignée comme étant composé :

a) d'une partie d'un chemin montré à l'originaire, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Cuthbert, circonscription foncière de Berthier, et bornée comme suit : vers le

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

sud-ouest par une partie du lot numéro neuf cent trente et un (ptie 931) dudit cadastre, vers le sud-est par la partie d'un chemin montré à l'originnaire, vers le nord-ouest par la partie d'un chemin montré à l'originnaire, vers le nord-ouest par la partie d'un chemin montré à l'originnaire, vers le nord-est par la partie d'un chemin montré à l'originnaire et mesurant trente et un pieds et quatre-vingt-quatre centièmes (31.84') dans sa ligne sud-est, deux cent quatre-vingt-huit pieds et soixante-dix-neuf centièmes (288.79') dans sa ligne brise sud-ouest, huit pieds et dix-sept centièmes (8.17') dans sa ligne nord-ouest, deux cent quatre-vingt-sept pieds et quatre-vingt-six centièmes(287.86') dans sa ligne nord-est et contenant en superficie sept milles cent quatre-vingt-cinq pieds carrés (7 185.0 pi²)

La ligne sud-est de cette partie de lot est située dans le prolongement de la ligne limitative entre les lots numéros neuf cent trente et un et neuf cent trente-trois (lots 931 et 933) dudit cadastre.

b) d'une partie d'un chemin montré à l'originnaire, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Cuthbert, circonscription foncière de Berthier, et bornée comme suit : vers le sud-ouest par une partie du lot numéro neuf cent trente-trois (ptie 933) dudit cadastre, vers le sud-est par une partie d'un chemin montré à l'originnaire, vers le nord-est par une partie d'un chemin montré à l'originnaire et mesurant huit pieds et dix-sept centièmes (8.17') dans sa ligne sud-est, quatre-vingt-cinq pieds et vingt-six centièmes (85.26') dans sa ligne sud-ouest , quatre-vingt-cinq pieds et neuf centièmes(85.09') dans sa ligne nord-est et contenant en superficie trois cent quarante-huit pieds carrés (348.0 pi²)

La ligne sud-est de cette partie de lot est située dans le prolongement de la ligne limitative entre les lots numéros neuf cent trente et un et neuf cent trente-trois (lots 931 et 933) dudit cadastre.

Le tout tel qu'il appert de la description technique préparée par Richard Castonguay, arpenteur-géomètre, en date du vingt-deux (22) juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), sous les numéros 17023 de ses minutes et 3007 de ses dossiers.

Article 3- Le terrain désigné à l'article 2 est cédé au propriétaire riverain et ce dernier devra confirmer son titre par l'exécution d'un acte de reconnaissance ou déclaratoire de droit.

Article 4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Robert Fernet, Maire

M. Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 1^{er} juin 1998
Publié le 5 juin 1998
En vigueur le 5 juin 1998